



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 25 février 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-010924 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-010924 relative à la création d'un cheminement en bois sur l'Île Champ Bréchaud sur la commune d'Angoulême (16) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la construction d'un cheminement en bois sur pilotis, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé :

- Abattage de deux arbres et rognage de deux souches ;
- Mise en place de pieux (bois ou acier) enfoncés dans le sol par battage ou vissage ;
- Décompactage du sol réalisé à l'avancement des pieux ;
- Création d'une structure en bois de 200 m de longueur et d'une largeur variable (entre 1,60 et 3,55 m), composée de moises et solives supportant le platelage bois, montée sur place et fixée sur les pieux à l'aide de platines et boulonneries en acier inoxydable ;
- Positionnement d'événements sur le tracé pour signifier des points de vue sur le fleuve ou l'Île Marquet ;
- Apports de matériaux calcaires à la mini-pelle à chaque extrémité pour se raccorder sur la passerelle.

Étant précisé que le projet vise à créer un passage à l'écart du bord du fleuve et à générer une protection de la végétation et la faune ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle classée en zones Ne et Ns du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Angoulême, faisant l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- sur la coulée verte d'Angoulême en bordure de la Charente dans un tissu urbain discontinu, bordé d'espaces de loisirs et d'équipements sportifs ;
- en zone rouge du Plan de prévention des risques naturels « incendie » de la Charente arrêté le 11 mai 2015 ;
- dans la zone Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents*, par ailleurs classée en ZNIEFF de type 2 ;
- dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager avec un cadre à dominante végétation naturelle ;

Considérant que l'emprise du projet est essentiellement composé d'un sentier fortement piétiné et entouré de fourrés et de boisements (peupliers du Canada au nord et de saules au sud du tracé) ;

Considérant que les principaux enjeux sont liés à la présence d'une espèce de flore à enjeu fort (Torilis des champs) et d'habitats humides, à proximité immédiate du bras de la Charente ; que quatre espèces exotiques envahissantes (Saule blanc, Peupliers du Canada, Noyer commun, Renouée du Japon) ont été inventoriées ;

Considérant que selon le pré diagnostic faune/flore réalisé le 5 novembre 2025, le site d'étude présente un milieu boisé humide favorable :

- à la nidification et au repos des oiseaux généralistes et forestiers et à certaines espèces des milieux ouverts à semi-ouverts, à l'alimentation des oiseaux des milieux humides ou aquatiques qui peuvent bénéficier des berges de la Charente (23 espèces contactées, dont 16 espèces protégées) ;
- aux activités de chasse des chiroptères en raison du contexte forestier, de la présence d'un couloir de vol et de la proximité avec le bras de la Charente, étant précisé que le site d'étude ne présente aucun arbre potentiel en tant que gîte ;
- à la reproduction ou au repos des mammifères, notamment l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe ;
- à la réalisation d'au moins une partie du cycle biologique des amphibiens en raison de la présence de milieux forestiers propices à l'hibernation et des lisières pouvant servir de corridors de déplacement et de refuge, sans qu'aucune zone favorable à la reproduction ne soit présente sur le site d'étude ;
- à la Couleuvre verte et jaune et au Lézard des murailles dans les milieux boisés, les strates arbustives et lisières du site ; que la Cistude d'Europe et la Trachémyde sont potentiellement présentes à proximité du site ;
- aux arthropodes, notamment pour l'entomofaune commune, en raison de la présence de milieux arbustifs et du milieu boisé.

Considérant que le dossier préconise les mesures suivantes d'évitement et de réduction des impacts :

- planning adapté des travaux ;
- respect de l'emprise strict du chantier (utilisation des pistes d'accès existantes, implantation des installations de chantier sur des zones dénuées de végétation, balisage de l'emprise du chantier,...) ;
- abattage doux des arbres et débroussaillage du centre vers la périphérie de manière à permettre la fuite de la faune présente dans la végétation (reptiles, mammifères, avifaune...) ;
- rebouchage des ornières favorables aux amphibiens de manière à éviter le risque d'installation (avec pontes notamment) ;
- limitation de la vitesse de circulation, plan de circulation, utilisation limitée des avertisseurs de recul, utilisation des machines et engins bruyants, notamment lors des travaux de terrassement, en périodes les moins impactantes,... ;

- mesures préventives des pollutions du milieu (mise à disposition des kits antipollution, stockage des matériels et des déchets à distance du cours d'eau sur une zone étanche et adaptée, entretien des engins hors site, stationnement des engins sur zone étanche conçue à cet effet, plan d'intervention en cas de pollution accidentelle...etc) ;
- gestion des déchets de chantier et interdiction du brûlage ;
- mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (décaissement de la zone, fauchages réalisés plusieurs fois par mois, ou encore un couchage régulier des tiges (pliage au sol), interdiction de girobroyage, mise en défens de la zone) ;
- remise en état du site après travaux ;

Considérant la localisation du projet dans un site Natura 2000, qu'il appartient au pétitionnaire de respecter strictement la mise en œuvre effective et contrôlée de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prévues suite au pré-diagnostic écologique, en particulier l'adaptation du calendrier de travaux afin d'éviter les périodes sensibles pour la faune, en particulier le vison d'Europe, l'avifaune et les chiroptères, le strict respect de l'emprise des travaux, des circulations et des zones de stockage, en évitant toute dégradation des zones humides et de la ripisylve, une vigilance particulière vis-à-vis des effets indirects et cumulés du projet, notamment liés à l'augmentation de la fréquentation et au dérangement de la faune ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage au passage d'un écologue quinze jours avant le début des travaux afin de vérifier l'absence d'espèces animales et végétales à enjeu et d'identifier les foyers d'espèces floristiques envahissantes ; qu'en cas de découverte/suspicion d'une espèce faunistique protégée, plusieurs mesures sont préconisées portant sur l'arrêt des travaux dans la zone concernée, l'effarouchement des individus, le balisage de la zone et la sollicitation d'un écologue pour vérification de l'enjeu ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les investigations effectuées (uniquement selon le critère végétation) mettent en évidence 20,74% d'habitats humides ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer la délimitation de la zone humide présente sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que le projet nécessite l'apport de calcaire et sablage provenant d'une carrière proche de l'agglomération ;

Considérant que les interventions nécessaires à la réalisation de l'ouvrage seront réalisées en période d'étiage entre septembre et novembre et ne dépasseront pas trois mois d'intervention ;

Considérant que selon le dossier, le tracé et la forme du cheminement retenu visent à mieux intégrer l'ouvrage dans le site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet est tenu de respecter les prescriptions prévues par le règlement associé à la zone rouge du PPRi ; que dans cette zone inconstructible, les ouvrages de franchissement de type passe-

relles, destinés aux piétons et aux deux-roues, peuvent être admis à condition de respecter les dispositions suivantes :

- l'ouvrage sera conçu pour résister aux affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emporté ;
- les matériaux utilisés devront résister à l'immersion ;
- les ouvrages implantés parallèlement au sens de l'écoulement des crues ne devront pas réduire significativement la section d'écoulement des eaux ;
- les périmètres exposés ne devront pas être modifiés par la présence de l'ouvrage ;

Considérant qu'en phase d'exploitation les interventions s'effectueront à pied avec du petit matériel d'entretien ; qu'en cas de démantèlement ou de réparation lourde, le démontage s'effectuera manuellement et la dépose des pieux s'effectuera soit par sciage au ras du sol dans le cas de pieux bois soit par dévissage de la vis à l'aide d'un engin adapté ; que le démantèlement se fera en progression à reculons par rapport au point de départ ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et/ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente en vigueur, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, que dans le cadre de cette procédure sera vérifiée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante des risques naturels, notamment le risque inondation ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un cheminement en bois sur l'île Champ Bréchaud sur la commune d'Angoulême (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

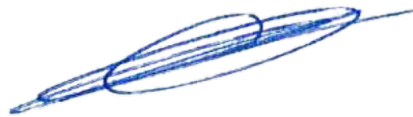
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 25 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale



Élodie COUPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires